
DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 23 juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, MOLIN Christian, LE BOT Thierry, ACCART Michaël, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, FAFINSKI Caroline, ARBINET Ludivine, DOUCHÉ Jérôme, CARLIER Maxime, DUPAYAGE Laurence, CAILLERETZ Virginie qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, ROSSIGNOL Françoise, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, QUANDALLE Philippe, DELPORTE Éric, PETIT David, DELCROIX Marcel.

Madame BONELLO Brigitte est élue secrétaire de séance.

Réf. : IP/DP

26D053

QUESTION N° 3 : PERSONNEL – TITRES RESTAURANT

OBJET :
PERSONNEL – TITRES
RESTAURANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.731-1 à L.731-4, L.732-2 et L.2321-2 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3262-1 et L.3262-7 ;

Monsieur David PETIT rappelle que, par délibération du 31 mars 2025, le conseil municipal a approuvé la mise en place des titres restaurant au bénéfice des agents communaux à compter du 1^{er} avril 2025, sur la base d'un forfait annuel de 180€, avec une participation de la commune fixée à 50 % de la valeur faciale du titre.

Considérant la volonté de la commune de renforcer sa politique d'action sociale en faveur de ses agents, il est proposé de revaloriser le dispositif à compter du 1^{er} août 2026.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 29

- de maintenir la mise en place des titres restaurant au bénéfice du personnel communal ;
- de fixer le forfait annuel à 480€, correspondant à 96 titres restaurant d'une valeur faciale unitaire de 5 €;
- de fixer la participation de la commune à 60 % de la valeur faciale du titre restaurant, soit une prise en charge de 3 € par titre, la participation restant à charge à la charge de l'agent étant fixée à 2 € par titre ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération;
- de préciser que la valeur faciale des titres restaurant ainsi que les modalités d'attribution pourront être révisées annuellement par décision du Maire ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 29 juin 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.